

Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Bézard au nom du comité de législation, sur la pétition des officiers municipaux de la Neuville-en-Hez, district de Clermont-Oise, relative au partage des biens communaux, lors de la séance du 28 ventôse an II (18 mars 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Bézard au nom du comité de législation, sur la pétition des officiers municipaux de la Neuville-en-Hez, district de Clermont-Oise, relative au partage des biens communaux, lors de la séance du 28 ventôse an II (18 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 637;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31422_t1_0637_0000_8

Fichier pdf généré le 23/01/2023

l'annonce l'agent national du district de Clermont-Oise,

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer. »

Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance (1).

69

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom de] son comité de législation sur la pétition des officiers municipaux de la Neuville-en-Hez, district de Clermont-Oise, tendante à faire prononcer sur plusieurs questions relatives au partage des biens communaux, et notamment sur celle de savoir si la loi du 26 nivôse doit avoir un effet rétroactif;

« Considérant qu'en voulant, par la loi du 26 nivôse dernier, que les bois alors coupés provenant des biens communaux fussent partagés par têtes et non par feux, la Convention n'a fait que confirmer les dispositions de la loi du 10 juin; qu'ainsi tout partage de bois, coupe faite depuis cette époque contre les dispositions de cette loi, est inégal et nul;

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin, et le ministre de l'intérieur veillera à l'exécution des lois précitées dans la commune de Neuville-en-Hez.

« Sur les autres questions présentées par cette commune, la Convention nationale renvoie à son comité de législation pour être prises en considération lors de la révision des lois sur les biens communaux » (2).

70

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BÉZARD, au nom] de son comité de législation, 1^o sur la pétition du citoyen Froment, qui se plaint des vexations qu'il a essuyées dans la saisie et vente de ses biens, et qui opèrent sa ruine; 2^o sur la lettre du ministre de la justice, qui établit, d'après le compte rendu par le commissaire national près le tribunal du district de Boulogne-sur-mer, que Froment avoit pour plus de 60 000 liv. de créances légitimes, et qu'il a usé de toutes les ressources de l'ancienne procédure pour empêcher la vente de ses biens:

« Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

(1) P.V., XXXIII, 411-12. Minute signée Bézard et modifiée en séance (C 293, pl. 957, p. 13). Décret n^o 8483. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 30 vent. (2^e supplt); *M.U.*, XXXVII, 475.

(2) P.V., XXXIII, 412. Minute signée Bézard, portant de sa main les 2 derniers § ajoutés en séance (C 293, pl. 957, p. 13). Décret n^o 8484. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 30 vent. (2^e supplt); *Débats*, n^o 545, p. 365; *J. Mont.*, p. 1024; *J. Sablier*, n^o 1206.

(3) P.V., XXXIII, 413. Minute signée Bézard (C 293, pl. 957, p. 15). Décret n^o 8476.

71

BERLIER, au nom du comité de législation. Bien que l'objet dont j'ai à vous entretenir un moment n'offre au premier aspect qu'une réclamation particulière, peut-être la manière dont il se lie à l'intérêt général appelle-t-elle plus spécialement votre attention.

Il s'agit d'une infraction à la loi du maximum et d'une réclamation qui, si elle était accueillie, tirerait à de fâcheuses conséquences pour le bonheur du peuple.

Le citoyen Barbillon a fait, le 7 mai dernier, conduire au marché de Coucy des grains qui ne pouvaient plus y être vendus qu'au prix fixé par la loi promulguée dans ce lieu ce jour-là même.

Cependant sa femme a voulu en tirer un prix devenu illicite, et de là la confiscation et les peines prononcées dans cette affaire.

Quelle excuse invoque-t-on aujourd'hui pour en faire révoquer l'effet? Barbillon expose que sa femme, illettrée, et arrivée quelques heures seulement après la promulgation de la loi, en ignorait les dispositions et n'a péché que par erreur.

S'il fallait simplement apprécier la circonstance dont on veut se faire un titre, sans doute elle tournerait contre celui-là même qui l'invoque; car une loi de cette importance ne dut jamais produire une impression plus forte et moins fugitive que dans le moment même où on la publiait.

Mais il y a un principe général et dont on ne pourra jamais s'écarter sans compromettre le système législatif, et conséquemment l'ordre public: c'est que les lois sont obligatoires dès le moment où elles ont été promulguées; règle constante dans les matières qui appartiennent de si près à la félicité publique, au bonheur de la grande famille.

Vous donnerez aux hommes cupides une salutaire leçon en vous montrant inflexibles et sévères sur toutes les réclamations de ce genre, et le peuple français y trouvera une nouvelle preuve de votre constante sollicitude à soutenir ses intérêts.

Je suis chargé de vous proposer de passer purement et simplement à l'ordre du jour sur la pétition dont il s'agit (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BERLIER, au nom] de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Barbillon, cultivateur à Verneuil, tendante à obtenir sa décharge des condamnations prononcées contre lui, pour infraction à la loi du maximum, qu'il allègue avoir commise involontairement et insciemment;

« Passe à l'ordre du jour » (2).

(1) *Mon.*, XX, 4.

(2) P.V., XXXIII, 413. Minute signée Berlier (C 293, pl. 957, p. 15). Décret n^o 8478. Reproduit dans *M.U.*, XXXVII, 474.